



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par : Jean-François DRON
Tél : 03 28 23 81 76
Fax : 03 28 65 59 45
Jean-Francois.Dron@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le – 9 JAN. 2018

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

POUR PRESENTATION EN CODERST

REF: H:_Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G4\ARJOWIGGINS_Wizernes_070.01304\3_Affaires\2016 Dossier
Ici sur l'eau\Réclamation ASRW juillet 2017\documents projet

OBJET: **Société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES SAS**
Rétablissement de la continuité écologique de l'Aa au niveau de
l'ouvrage hydraulique de la société Arjowiggins à Wizernes.

REFERENCES: Réclamation en date du 27 juillet 2017
du cabinet d'avocats Greenlaw représentant l'Association de Sauvegarde
de la Rivière de Wizernes.

N° S3IC 070-01304

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

➤ Nom de l'établissement	ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES SAS
➤ Adresse du siège social	32 avenue Pierre Grenier 92 100 Boulogne Billancourt
➤ Adresse de l'établissement	rue du Choquet 62 570 Wizernes
➤ Activité principale	Fabrication et transformation de papiers couchés
➤ Contacts dans l'entreprise	M. O. AVAZERRI – Directeur du site

SOMMAIRE

- 1.- Objet du rapport
- 2.- Présentation de l'établissement et contexte réglementaire
- 3.- Réclamation de l'A.S.R.W.
- 4 – Avis de l'inspection
- 5 - Propositions de l'inspection

ANNEXES

- Annexes
- 1.- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1- OBJET DU RAPPORT

La société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHE, classée ICPE, est propriétaire de l'ouvrage hydraulique nommé Papeterie de l'Aa situé à Wizernes, référencé sous le code ROE 27349, et réglementé par l'Arrêté Préfectoral du 1er juillet 1852.

Dans le cadre de la mise en conformité du site avec l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, et plus particulièrement du rétablissement de la continuité écologique de l'Aa, la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES a été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 mai 2016, à poursuivre et modifier l'exploitation de son site sous réserve de prescriptions consistant notamment en l'effacement de l'ouvrage hydraulique référencé « ROE 27349 » associé à la création d'une rampe en enrochements permettant le franchissement piscicole en cet endroit. En complément, des travaux ont été prescrits pour adapter la prise d'eau dans l'Aa en cas d'incendie.

Suite à un recours déposé par l'association de sauvegarde de la Rivière de Wizernes (A.S.R.W.), le juge des référés du tribunal administratif de Lille a ordonné le 16 août 2016, en raison d'un doute sérieux sur la légalité de l'acte, la suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016.

En conséquence, Madame la Préfète du Pas-de-Calais a signé, le 19 septembre 2016, un arrêté retirant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2016 délivré à la SAS ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES.

L'association de sauvegarde de la rivière de Wizernes (A.S.R.W.) a déposé le 27 juillet 2017, par l'intermédiaire du cabinet d'avocats Greenlaw la représentant, une réclamation auprès de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, lui demandant qu'il prescrive à la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES la réalisation de travaux de réparations et d'entretien du barrage (ouvrage hydraulique référencé « ROE 27349 ») qui permettront d'assurer une alimentation en eau suffisante de la Rivière toute l'année.

Compte tenu des éléments contenus dans la réclamation de l'A.S.R.W., Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a indiqué par courrier du 26 septembre 2017 au cabinet d'avocats Greenlaw avoir décidé de répondre favorablement à la demande de l'A.S.R.W., et de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent rapport a pour objet de présenter les conditions de l'établissement des prescriptions reprises dans le projet d'arrêté complémentaire.

2- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES exploite, au sein de son établissement situé rue du Choquet à Wizernes, une activité de fabrication et de transformation de papiers couchés.

Du point de vue Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, cette activité est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2001 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012.

Le site est globalement soumis à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2440 : fabrication de papier pour 360 t/j ou 155 000 t/an ;
- 2445 : transformation du papier : découpe et couchage;
- 1715.a : utilisation et détention de substances radioactives.

Le site est traversé par la rivière Aa sur laquelle est implanté un ouvrage de vannage référencé ROE 27349, propriété de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES.

Les ouvrages hydrauliques en rivière constituent une entrave à la continuité écologique et morphologique. L'impact physique et écologique de ces ouvrages s'exerce à 3 niveaux:

- par un effet de « flux » qui se traduit par une modification des écoulements en crue pouvant augmenter des inondations en amont, un piégeage des sédiments fins qui colmatent la retenue et particulièrement une perturbation du franchissement piscicole;
- par un effet « retenue » qui occasionne une diminution des érosions latérales, une augmentation des hauteurs d'eau, une diminution de la diversité des faciès et une prolifération d'espèces piscicoles indésirables sur une rivière à salmonidés;
- par un effet « point dur » qui stabilise le profil en long limitant les érosions verticales, mais diminue les érosions latérales et donc limite fortement les possibilités de divagation naturelle des cours d'eau.

La directive cadre européenne sur l'eau de 2000, puis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 demandent à ce que les cours d'eau soient le plus proches possible de leur état naturel. Cet objectif se traduit, au niveau européen, par l'atteinte et le maintien du bon état écologique pour 2015.

L'article L 214-17 du code de l'environnement prescrit que, pour chaque bassin ou sous-bassin, l'autorité administrative établit une liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer la circulation des poissons migrateurs et sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant.

Le classement des cours d'eau établi par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 classe le fleuve côtier Aa dans la liste 1 pour l'intégralité de son tracé (liste empêchant la création de nouveaux ouvrages sur la rivière) et dans la liste 2 pour la partie allant de Lumbres à Saint-Omer (les propriétaires d'ouvrages doivent prouver que ceux-ci ne sont pas un obstacle à la continuité écologique dans un délai de 5 ans à compter de la parution de la liste).

L'opération de rétablissement de la continuité hydraulique de l'Aa au niveau du site de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHE nécessite la modification de l'ouvrage présent sur le site, avec la suppression des vantelleries, la reconstitution d'un lit de rivière et la création d'une rampe à enrochements compatible avec les capacités de nage des poissons, ainsi que des travaux complémentaires sur les berges dénoyées et sur le bras asséché. La solution retenue avait pour conséquence de faire baisser le niveau d'eau dans l'Aa, empêchant alors l'alimentation en eau du bras de décharge parallèle à l'Aa dénommé « la Riviérette », et par conséquence son assèchement.

La réalisation de ces travaux de réaménagement de l'ouvrage avait été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 mai 2016.

Cet arrêté a été retiré par arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 suite à un recours déposé par l'association de sauvegarde de la riviérette de Wizernes (A.S.R.W.) qui s'opposait à l'assèchement de la Riviérette.

3- RECLAMATION DE L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA RIVIERETTE DE WIZERNES

Suite au retrait de l'arrêté du 24 mai 2016 autorisant les travaux de réaménagement de l'ouvrage hydraulique, l'A.S.R.W. a adressé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le 27 juillet 2017, par l'intermédiaire de son cabinet d'avocats Greenlaw, une réclamation aux fins d'exercice de la police des installations classées, lui demandant de prescrire à la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES la réalisation des travaux de réparations et d'entretien du barrage (ouvrage hydraulique référencé « ROE 27349 ») qui permettront d'assurer une alimentation en eau suffisante de la Riviérette toute l'année.

Dans sa réclamation, l'A.S.R.W. rappelle que la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES exploite le barrage situé au niveau de l'ouvrage hydraulique référencé « ROE 27349 » et indique que ce barrage était contourné par un affluent de l'Aa dont le cours a été modifié dans le temps, notamment en 1991 lors de l'agrandissement de l'usine au cours duquel la partie de la

Rivièrette située dans son emprise a été busée, et que depuis ce temps, le bief du barrage doit être rempli pour que la Rivièrette puisse être alimentée. Désormais, précise l'A.S.R.W., l'alimentation de la Rivièrette n'est plus naturelle puisqu'elle dépend d'une prise d'eau dans l'Aa au niveau du barrage, dont l'emplacement a été calculé vannes fermées.

L'ASRW précise également que suite au retrait de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2016, aucune solution opérationnelle n'a, à ce jour, été mise en oeuvre ne serait-ce que pour préserver la partie non busée de la Rivièrette (soit 410 mètres sur 800 mètres au total).

La santé économique de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES a conduit sa maison mère à arrêter l'exploitation de l'usine en juin 2015.

L'A.S.R.W. s'inquiète de la vétusté et du mauvais entretien du barrage. L'association précise que la Rivièrette n'est alimentée en eau que si le niveau du bief est suffisamment élevé, et qu'étant donné que le radier est en mauvais état et qu'il fuit, le bief a du mal à se remplir. Dans ce contexte précise également l'association, l'eau ne monte pas assez rapidement pour pouvoir atteindre la prise d'eau de la Rivièrette et il arrive que l'alimentation de celle-ci ne soit plus assurée.

Dans ces conditions, l'A.S.R.W. a saisi Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais d'une réclamation sur le fondement de l'article R.181-52 du code de l'environnement, afin d'assurer une alimentation en eau suffisante de la Rivièrette toute l'année.

4 – AVIS DE L'INSPECTION

- Rétablissement de la continuité écologique de l'Aa:

La société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, classée ICPE, est propriétaire de l'ouvrage hydraulique nommé Papeterie de l'Aa situé à Wizernes, référencé sous le code ROE 27349, et réglementé par l'Arrêté Préfectoral du 1er juillet 1852.

Dans le cadre de la mise en conformité du site avec l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES est tenue de réaliser des travaux sur l'ouvrage hydraulique afin d'assurer le rétablissement de la continuité écologique de l'Aa.

En effet, l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 classe la rivière Aa, pour sa partie allant du barrage de la montagne de Lumbres à la confluence à l'Aa canalisée, dans la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement. Sur ces cours d'eau, tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé pour assurer la circulation des poissons migrateurs. Le propriétaire dispose d'un délai initial de 5 ans à compter de la publication de cette liste pour aménager son ouvrage.

La société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES avait obtenu, par arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2016, l'autorisation de réaliser les travaux d'adaptation de son ouvrage hydraulique nécessaires au rétablissement de la continuité écologique de l'Aa. Mais suite à une requête de l'A.S.R.W., cette autorisation a été retirée par arrêté préfectoral du 19 septembre 2016. Dans sa requête demandant la suspension de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016, l'association contestait les travaux projetés qui auraient eu pour conséquence d'assécher définitivement la Rivièrette.

La société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES reste donc soumise à l'obligation de définir les modalités techniques de restitution de la continuité écologique de la rivière l'Aa. Dans le cadre des nouvelles études, les modalités de gestion des eaux pluviales en amont du site devront être prises en compte.

- Maintien en eau de la Rivièrette:

La Rivièrette est un bras de décharge qui contourne le barrage constitué par l'ouvrage hydraulique de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES.

D'une longueur totale de 700 mètres environ, ce bras commence au niveau d'une prise d'eau juste en amont de l'ouvrage hydraulique référencé « ROE 27349 », traverse sur la moitié de son linéaire en étant busé le site de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, puis s'écoule sur 300 mètres environ en bouts de jardins d'habitations individuelles avant de rejoindre la rivière Aa.

Dans son ordonnance du 16 août 2016, le juge du tribunal administratif de Lille a considéré que la Rivièrette figure, au même titre que le reste de l'Aa dont elle constitue un bras de décharge, sur la liste annexée à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 qui recense les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, et qu'à ce titre, elle doit être protégée.

Depuis les travaux d'aménagement du site industriel en 1991 et en particulier la modification du tracé et le busage partiel de la Rivièrette, l'alimentation de cette dernière n'est plus naturelle et dépend d'une prise d'eau dans l'Aa au niveau du barrage, dont l'emplacement a été calculé vannes fermées, lorsque le niveau du bief est suffisamment élevé.

Il apparaît donc que le maintien en eau de la Rivièrette est dépendant du bon état d'entretien du barrage.

5 – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Considérant la nécessité d'une part, de rétablir la continuité écologique de l'Aa au niveau de l'ouvrage hydraulique référencé « ROE 27349 », et d'autre part de maintenir en eau la Rivièrette de Wizernes, l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de prescrire à la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, par arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation d'une étude technico-économique visant à déterminer, selon les dispositions du projet d'arrêté ci-joint, pour son usine située rue du Choquet à Wizernes:

- les modalités techniques de restitution de la continuité écologique de la rivière l'Aa;
- les travaux d'entretien et de réparation du barrage nécessaires pour éviter, quelque soit la période de l'année, l'arrêt de l'alimentation en eau du cours d'eau dit « la Rivièrette » ;
- les modalités de gestion des eaux pluviales en amont du site.

Le service instructeur propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions joint en annexe.

Cet Arrêté Préfectoral Complémentaire sera pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'Environnement.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité Installations Classées



Jean-François DRON

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Hauts de France
A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

Gravelines, le 9 JAN 2018
Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral

David LEFRANC

Validateur

L'inspecteur de l'environnement,
spécialité "Installations classées"
Le référent eau

Julien DEVROUTE

Approbateur

Vu et transmis à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais – Direction de la
Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations
Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section des Installations classées

Lille, le 25 JAN 2018
P/ Le Directeur et par délégation,
Pour le chef du Service Risques
l'adjointe du chef de service

Mathilde PIERRE

Arrêté préfectoral complémentaire du JJ/MM/AAAA

SAS ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56, et R.214-88 à R.214-104;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUBRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II)

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 ayant autorisé la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES à exploiter une papeterie à Wizernes (62 570);

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012;

Vu la réclamation du cabinet GREEN LAW AVOCATS situé 84 Boulevard du Général Leclerc à Roubaix (59 100) adressée à la Préfecture du Pas-de-Calais le 27 juillet 2017, aux fins d'exercice de la police des installations classées pour la protection de l'environnement visant à mettre en oeuvre l'article R.181-52 du code de l'environnement afin que des travaux de réparation et d'entretien du barrage « ROE 27 349 » permettant d'assurer une alimentation en eau suffisante de la Riviérette toute l'année soient prescrits à l'encontre de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES à Wizernes;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du (date) ;

Vu l'avis du CODERST en date du(date) ;

Considérant que la société Arjowiggins, propriétaire de l'ouvrage hydraulique référencé "ROE 27349" doit répondre aux obligations réglementaires actuelles et à venir concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, et qu'elle doit proposer des travaux qui s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation des poissons sur l'Aa et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie;

Considérant qu'il appartient à la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES de prendre les dispositions nécessaires afin que les conditions normales d'entretien et de fonctionnement du barrage référencé « ROE 27349 » ne soient pas de nature à entraîner l'arrêt de l'alimentation en eau du cours d'eau dénommé « la Riviérette ».

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1.

La SAS ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, dont le siège social est situé 32 avenue Pierre Grenier à Boulogne Billancourt (92 100), réalise, dans un délai de trois mois, une étude technico-économique visant à déterminer, pour son usine située rue du Choquet à Wizernes (62 570):

- les modalités techniques de restitution de la continuité écologique de la rivière l'Aa;
- les travaux d'entretien et de réparation du barrage nécessaires pour éviter, quelque soit la période de l'année, l'arrêt de l'alimentation en eau du cours d'eau dit « la Riviérette » ;
- les modalités de gestion des eaux pluviales en amont du site.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille, dans les délais prévus par le même Code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de WIZERNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de WIZERNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Département du Pas-de-Calais, le Maire de WIZERNES et le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de la région Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à l'exploitant,
- au Maire de WIZERNES,
- au Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement,